



**PREFECTURE  
DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation  
Bureau de l'Urbanisme,  
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le - 1 JUIN 2007

N° 2007- *F95* AD/1/4

**Arrêté de mise en demeure à l'encontre  
de la société RUBIS Antilles Guyane (RAG) pour le centre emplisseur qu'elle exploite pointe Jarry  
sur le territoire de la commune de Baie-Mahault**

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, Titre 1<sup>er</sup>, Livre V et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-1 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement), notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1123 AD1/4 du 14 octobre 1993 autorisant la société SAGF à exploiter un centre emplisseur sur la commune de Baie-Mahault ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-61 AD1/4 du 22 janvier 1996 autorisant la société SAGF à poursuivre l'exploitation de cet établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-905 AD1/4 du 8 juin 2005 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-61 AD1/4 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-366 AD1/4 du 27 mars 2006 portant prescriptions complémentaires en matière d'étude de dangers ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale déposée la société RUBIS Antilles Guyane (RAG) le 17 juillet 2006, dont accusé réception en date du 14 septembre 2006, pour le centre emplisseur précité ;

Vu le rapport de visite d'inspection en date du 2 mai 2007 ;

Considérant l'absence de mise à jour de la politique de prévention des accidents majeurs malgré le changement de société mère et de dirigeant ;

Considérant que la politique de prévention des accidents majeurs ne contient ni objectifs, ni ne mentionne certains indicateurs pourtant définis par l'exploitant qui sont la sensibilisation/formation des opérateurs, les analyses d'accidents/incidents ou les exercices POI ;

Considérant l'absence de diffusion de la politique de prévention des accidents majeurs à l'ensemble du personnel de l'établissement ;

Considérant l'absence de contrôle par l'exploitant de la bonne application de sa politique de prévention des accidents majeurs ;

Considérant l'absence de transmission au préfet d'une note synthétique présentant les résultats de la revue de direction réalisée le 18 janvier 2006 ;

Considérant l'absence de justificatifs dans l'organisation du système de gestion de la sécurité désignant les agents susceptibles de pouvoir déclencher le POI ;

Considérant l'absence de formation du directeur de l'établissement à la fonction de directeur des opérations internes en cas de déclenchement du POI ;

Considérant l'absence de procédure de gestion de la sécurité applicable aux entreprises extérieures ;

Considérant l'absence de maîtrise de la durée de vie de certains équipements importants pour la sécurité notamment les clapets de rupture des bras de chargement ;

Considérant l'absence d'indépendance des dispositifs de conduite des procédés des dispositifs de sécurité notamment certaines alarmes de niveau haut ;

Considérant l'absence de mise en œuvre de la procédure définissant et organisant la gestion des modifications PR 013 ;

Considérant l'absence d'émission de fiches de modification de certains équipements importants pour la sécurité ;

Considérant l'absence d'analyse de risque à la suite du remplacement d'un clapet hydraulique défaillant par une vanne motorisée afin de vérifier le maintien d'une sécurité positive ;

Considérant l'absence de procédure de définition et d'identification des situations d'urgence ;

Considérant l'absence de bilan de retour d'expérience ;

Considérant l'absence d'audit interne à l'établissement du système de gestion de la sécurité ;

Considérant l'absence de justificatif démontrant l'implication du directeur général de Rubis Antilles Guyane dans la revue de direction du système de gestion de la sécurité ;

Considérant l'absence de justificatifs d'élimination de certains déchets dangereux ;

Considérant les risques ainsi induits par ces non-conformités sur la sécurité publique et l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE :

##### Article 1 :

La société RUBIS Antilles Guyane (RAG), dont le siège social est situé Tour Franklin, 100 Terrasse Boieldieu – 92800 PUTEAUX, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour le centre emplisseur qu'elle exploite pointe Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, adresse postale BP 86 – 97181 ABYMES Cedex de se conformer aux prescriptions de l'articles 2 ci-dessous selon les délais indiqués. Ces délais courrent à compter de la date de notification du présent arrêté.

##### Article 2 :

L'exploitant doit se justifier auprès de l'inspection des installations classées du respect des dispositions contenues dans les tableaux ci-dessous dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

Arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié

Article 4 : mise à jour de la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) par rapport au changement de société mère et de dirigeant local et par rapport à son contenu qui doit être complété

Article 4 : diffuser la politique de prévention des accidents majeurs à l'ensemble du personnel

Article 4 : l'exploitant doit s'assurer de l'application de sa PPAM en mettant ses objectifs et indicateurs à l'ordre du jour de réunions sécurité et lors de la revue de direction

Article 7 : transmettre à Monsieur le Préfet une note synthétique présentant les résultats de la revue de direction réalisée le 18 janvier 2006

Annexe III point 1 : établir des fiches de postes finalisées correspondant notamment aux cadres dirigeants et aux agents susceptibles de pouvoir déclencher le POI

Annexe III point 1 : former le directeur de l'établissement à la fonction de directeur des opérations internes en cas de déclenchement du POI

Annexe III point 1 : établir des procédures applicables aux entreprises extérieures. Ces documents doivent notamment prévoir la formation spécifique et une évaluation périodique des connaissances des intervenants en charge d'opérations sur des EIPS

Annexe III point 3 : indiquer les éléments d'appréciation sur la durée de vie des équipements importants pour la sécurité au travers du programme de maintenance

Annexe III point 3 : discriminer les systèmes de conduite des dispositifs de sécurité aux fins d'une utilisation indépendante

Annexe III point 4 : assurer la gestion des modifications des équipements importants pour la sécurité

Annexe III point 4 : établir une procédure de définition et d'identification des situations d'urgence

Annexe III point 6 : établir un bilan du retour d'expérience

Annexe III point 7 : réaliser un audit du SGS de l'établissement

Annexe III point 7 : le contrôle du SGS au travers de la revue de direction doit être réalisé en présence du directeur général de Rubis Antilles Guyane. Celle-ci doit mentionner les bilans de la PPAM réalisé chaque année

Arrêté préfectoral du 15 juin 2005

Article 5.1.4 : les déchets dangereux produits par l'établissement doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet et les justificatifs d'élimination doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

### Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

### Article 4 : Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune de Baie-Mahault pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du Maire.

### Article 5 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le - 1 JUIN 2007

Le Préfet

Le Préfet le Secrétaire Général  
de la Préfecture

Yvon ALAIN

